



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2017-026

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

75-2016-11-07-026 - Arrêté N° 168 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 CSAPA ADAJE (4 pages)	Page 5
75-2016-11-17-019 - Arrêté N°142 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 CSAPA MONTE CRISTO (4 pages)	Page 10
75-2016-11-17-020 - Arrêté N°140 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 CSAPA MONCEAU (4 pages)	Page 15
75-2016-12-01-040 - Arrêté N° 163 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 CSAPA BUS GAIA (4 pages)	Page 20
75-2016-10-24-015 - Arrêté N°109 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 CSAPA ANPAA (4 pages)	Page 25
75-2016-11-28-015 - Arrêté N°131 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 CSAPA EMERGENCE (4 pages)	Page 30
75-2016-11-16-013 - Arrêté N°138 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 à l'expérimentation de " UN CHEZ SOI D'ABORD " (4 pages)	Page 35
75-2016-11-16-014 - Arrêté N°139 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 CSAPA TERRASSE (4 pages)	Page 40
75-2016-11-17-017 - Arrêté N°143 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 CSAPA CASSINI (4 pages)	Page 45
75-2016-11-17-018 - Arrêté N°144 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 ESPACE MURGER (4 pages)	Page 50
75-2016-12-02-018 - Arrêté N°162 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 CSAPA Aurore 75 (4 pages)	Page 55
75-2016-12-01-041 - Arrêté N°164 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 CSAPA Charonne (4 pages)	Page 60
75-2016-12-01-042 - Arrêté N°165 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 CSAPA La Corde Raide (4 pages)	Page 65
75-2016-11-07-027 - Arrêté N°167 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 CSAPA HORIZONS (4 pages)	Page 70
75-2016-11-30-012 - Arrêté N° 175 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 CSAPA PSA 75 (4 pages)	Page 75
75-2016-11-15-028 - Arrêté N° 181 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 CSAPA MARMOTTAN MAISON BLANCHE (4 pages)	Page 80
75-2016-12-15-018 - Arrêté N° 190 modificatif portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 CSAPA Pierre Nicole (4 pages)	Page 85
75-2016-12-07-029 - Arrêté N°137 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 CSAPA NOVA DONA (4 pages)	Page 90

75-2016-11-15-029 - Arrêté N°179 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 CSAPA MARMOTTAN PERRY VAUCLUSE (4 pages)	Page 95
75-2016-12-27-059 - Arrêté N°194 portant modification de l'arrêté N°181 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 CSAPA MARMOTTAN Maison Blanche (4 pages)	Page 100
Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris	
75-2017-01-09-019 - Récépissé de déclaration SAP - BLINEAU François (1 page)	Page 105
75-2017-01-09-024 - Récépissé de déclaration SAP - BLF SERVICE (1 page)	Page 107
75-2017-01-09-023 - Récépissé de déclaration SAP - HAUTCOEUR Isabelle (1 page)	Page 109
75-2017-01-09-022 - Récépissé de déclaration SAP - MEZI Maiwelle (1 page)	Page 111
75-2017-01-09-020 - Récépissé de déclaration SAP - NAVARRE Welane (1 page)	Page 113
75-2017-01-09-021 - Récépissé de déclaration SAP - OBER Anna (1 page)	Page 115
Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement	
75-2017-01-17-003 - Arrêté préfectoral autorisant l'ouverture d'une enquête parcellaire simplifiée portant sur les lots 40, 41 et 42 dans le cadre du projet d'aménagement concernant les parcelles situées au 106 avenue de la République / 127-129 rue du Chemin vert à Paris 11ème arrondissement (2 pages)	Page 117
75-2017-01-18-005 - Arrêté préfectoral autorisant l'association Emmaüs France à organiser une manifestation nautique intitulée « Abbé Pierre, 10 ans déjà, on continue ! », le dimanche 22 janvier 2017, sur le canal Saint-Martin à Paris (4 pages)	Page 120
Préfecture de Police	
75-2017-01-14-002 - Arrêté n°17-0002-DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - établissement "AUTO MOTO ECOLE 66" situé 66 boulevard Voltaire 75011 PARIS. (3 pages)	Page 125
75-2017-01-18-002 - Arrêté n°17-0005 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly. (4 pages)	Page 129
75-2017-01-18-004 - Arrêté n°17-0006 relatif à la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail interdépartemental des services de police de la préfecture de police. (3 pages)	Page 134
75-2017-01-14-001 - Arrêté n°17-0006-DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - établissement "CAPITALE CONDUITE" situé 44 rue de Turbigo 75003 PARIS. (3 pages)	Page 138
75-2017-01-18-003 - Arrêté n°17-0007 relatif à la composition de la commission de réforme interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. (7 pages)	Page 142

75-2017-01-18-007 - Arrêté n°2017-00056 portant agrément du Comité départemental de Paris de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique, pour les formations aux premiers secours. (2 pages)

Page 150

Agence régionale de santé

75-2016-11-07-026

Arrêté N° 168 portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2016 CSAPA ADAJE

Arrêté N° 2016 - 168
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR
L'ANNEE 2015
DU CSAPA – ADAJE
9, rue Pauly 75014 Paris
N° FINESS : 75 080 386 8

GERE PAR
l'association « Drogue et Jeunesse »
9 rue Pauly 75014 Paris
N° FINESS : 75 080 485 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS-2016/064 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 25 août 2016;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 19 août 2015 fixant pour 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 19 août 2015 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

-
-
- VU** L'arrêté du 8 septembre 2016 rectifiant l'arrêté du 19 août 2015 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-54-1 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes avec hébergement (CSST) « Adaje » par l'association « Drogue et Jeunesse » en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Adaje », sis rue 9 Pauly 75014 Paris.
- VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C /DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2016 du 11 octobre 2016 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « ADAJE » (N° FINESS : 75 080 386 8) pour l'exercice 2016 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 octobre 2016 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « Adaje » ;

Considérant La décision finale en date du 7 novembre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 les recettes et les dépenses du CSAPA « ADAJE » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	163 800,00 €
	- Dont CNR	3 000,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 046 720,00 €
	- Dont CNR	8 559,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	279 823,00 €
	- Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	1 490 343,00 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 451 343,00 €
	Dont CNR [B]	11 559,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	39 000,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	0,00 €
		Total Recettes

La base pérenne reconductible 2016 est fixée à : 1 439 784,00 €
(A – C + D – B)

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2014 : l'excédent de 56 954 € a été affecté à la réserve d'investissement.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement est fixée à 1 451 343 €.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 120 945,25 €.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C /DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, un montant de 3 850 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C /DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, des crédits non reconductibles pour un montant de 11 559 € sont accordés.

ARTICLE 5 :

A compter du 1er janvier 2017, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2016 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2017.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2017 :

La dotation globale de fonctionnement 2017 transitoire est fixée à 1 439 784 €.

La fraction forfaitaire 2017 transitoire s'élève à 119 982 €.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 8 :

Le Délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Drogue et Jeunesse » et au CSAPA « ADAJE ».

Fait à Paris, le 7 novembre 2016

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
Le délégué départemental de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social


Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-11-17-019

Arrêté N°142 portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2016 CSÄPA MONTE
CRISTO

**Arrêté N° 2016 - 142
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR
L'ANNEE 2016**

**DU « CSAPA – MONTE CRISTO »
20, rue Leblanc 75015 Paris
N° FINESS : 75 000 035 8**

**GERE PAR
Assistance publique-Hôpitaux de Paris »
3, avenue Victoria 75184 Paris cedex 04 Paris
N° FINESS : 75 071 218 4**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS-2016/064 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 25 août 2016;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 19 août 2015 fixant pour 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 19 août 2015 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

-
-
- VU** L'arrêté du 8 septembre 2016 rectifiant l'arrêté du 19 août 2015 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-54-15 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « Monte Cristo » représenté par l'AP-HP, au profit du groupe hospitalier Hôpital Européen Georges Pompidou-Broussais, sis 20-40 rue Leblanc 75015 Paris en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Monte Cristo », sis 20 rue Leblanc 75015 Paris ;
- VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C /DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2016 du 11 octobre 2016 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires par courrier en date du 18 mai 2016 par la personne ayant qualité pour représenter « CSAPA – MONTE CRISTO » (75 000 035 8) pour l'exercice 2016 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 octobre 2016 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse ;

Considérant La décision finale en date du 25 octobre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 les recettes et les dépenses de « CSAPA – MONTE CRISTO » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 900,00 €
	- Dont CNR	43 800,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	318 203,00 €
	- Dont CNR	68 978,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	7 115,00 €
	- Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit [C]	0,00 €
	Total dépenses	408 218,00 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	408 218,00 €
	Dont CNR [B]	112 778,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	0,00 €
	Total Recettes	408 218,00 €

La base pérenne reconductible 2016 est fixée à : 295 440,00 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de fonctionnement 2016 est fixée à : 408 218,00 €
(A)

Conformément à la circulaire N°DGOS/PF1/DGFIP/CL1B/2012/269 du 6 juillet 2012 concernant les établissements médico-sociaux adossés à des établissements publics de santé, le résultat à affecter de l'exercice 2014 déficitaire à hauteur de 59 698 € n'est pas repris dans le calcul de la dotation globale de financement 2015.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement est fixée à 408 218 €.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 34 018 €.

ARTICLE 3 : Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C /DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, un montant de 700 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C /DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, des crédits non reconductibles pour un montant de 112 778 € sont accordés.

ARTICLE 5 :

A compter du 1er janvier 2017, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2016 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2017.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2017 :

La dotation globale de fonctionnement 2017 transitoire est fixée à : 295 440 €.

La fraction forfaitaire 2017 transitoire s'élève à 24 620 €.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 8 :

Le Délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Assistance publique des Hôpitaux de Paris et au CSAPA « MONTE CRISTO ».

Fait à Paris, le 17 NOV. 2016

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
Le délégué départemental de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

4

Agence régionale de santé

75-2016-11-17-020

Arrêté N°140 portant fixation de la dotation globale de
financement pour l'année 2016 CSAPA MONCEAU

**Arrêté N° 2016 - 140
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR
L'ANNEE 2016**

**DU C.S.A.P.A. « MONCEAU »
18 rue de la Pépinière 75008 Paris
N° FINESS : 75 082 685 1**

**GERE PAR
l'Association « Monceau »
18 rue de la Pépinière 75008 PARIS
N° FINESS : 75 082 684 4**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS-2016/064 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 25 août 2016;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 19 août 2015 fixant pour 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 19 août 2015 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** L'arrêté du 8 septembre 2016 rectifiant l'arrêté du 19 août 2015 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-54-14 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) géré par l'association « Centre Monceau », sise 91 rue Saint-Lazare 75009 Paris en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Monceau », sis 91 rue Saint-Lazare 75009 Paris et ayant déménagé le 27 décembre 2010 au 46 rue d'Amsterdam 75009 Paris. Une consultation jeunes consommateurs conforme au cahier des charges annexé à la circulaire du 28 février 2008 visée est intégrée au sein de ce C.S.A.P.A. ;
- VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C /DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2016 du 11 octobre 2016 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter C.S.A.P.A. « MONCEAU » (75 082 685 1) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 octobre 2016 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** La réponse par courrier(s) en date du 2 novembre 2016 ;
- Considérant** La décision finale en date du 10 novembre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 les recettes et les dépenses de C.S.A.P.A. « Monceau » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 038,00 €
	- Dont CNR	3 000,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	410 494,00 €
	- Dont CNR	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	74 200,00 €
	- Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit [C]	0,00 €
	Total dépenses	498 732,00 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	462 052,00 €
	Dont CNR [B]	3 000,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	36 680,00 €
	Total Recettes	498 732,00 €

La base pérenne reconductible 2016 est fixée à : 495 732,00 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de fonctionnement 2016 est fixée à : 462 052,00 €
(A)

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2014 : Excédent repris pour 36 680 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement est fixée à 462 052 €.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 38 504 €.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C /DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, un montant de 850 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C /DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, des crédits non reconductibles pour un montant de 3 000€ sont accordés.

ARTICLE 5 :

A compter du 1er janvier 2017, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2016 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2017.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2017 :

La dotation globale de fonctionnement 2017 transitoire est fixée à : 495 732 €.

La fraction forfaitaire 2017 transitoire s'élève à 41 311 €.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 8 :

Le Délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Monceau » et au C.S.A.P.A. « Monceau ».

Fait à Paris, le **17 NOV. 2016**

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
Le délégué départemental de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social


Laure LE COAT

4

Agence régionale de santé

75-2016-12-01-040

Arrêté N° 163 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 CSAPA BUS GAIA

ARRETE N°2016-163
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016
du C.S.A.P.A. « BUS GAIA PARIS »
N° FINESS : 75 001 247 8

Géré par l'association « GAIA PARIS »
N° FINESS : 75 003 180 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° DS-2016/064 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 25 août 2016 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU L'arrêté du 8 septembre 2016 rectifiant l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2010-54-3 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « BUS METHADONE » géré par l'association « Gaïa Paris » en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « BUS GAÏA PARIS » sis, 62 bis avenue Parmentier 75011 Paris. Le C.S.A.P.A. dispose d'une unité mobile et de 2 places en chambres d'hôtel destinées à de l'hébergement de court séjour. La création d'un hébergement de court séjour de 1 place supplémentaire en chambres d'hôtel est autorisée portant à terme la capacité de la structure à 3 places en chambres d'hôtel » ;
- VU L'arrêté n° 2014-118 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) dénommé « BUS GAÏA PARIS » et géré par l'association « GAÏA PARIS » ;
- VU l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire 2016 du 11 octobre 2016 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. « BUS GAÏA PARIS » (75 001 247 8) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 octobre 2016 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant La réponse par courrier en date du 2 novembre 2016, par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. « BUS GAÏA PARIS » ;
- Considérant La décision finale en date du 1^{er} décembre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses du C.S.A.P.A. « BUS GAÏA PARIS » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	217 137
	Dont CNR	39 500
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	972 626
	Dont CNR	3 000
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	187 559
	Dont CNR	68 260
	Reprise de déficits	0
	TOTAL Dépenses	1 377 322
	Recettes	Groupe I : Produits de la tarification
Dont CNR		110 760
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		0
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		13 304
Reprise d'excédents		0
TOTAL Recettes		1 377 322

La base pérenne reconductible 2016 est fixée à : 1 253 258 €

La dotation globale de fonctionnement 2016 est fixée à : 1 364 018 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement est fixée à **1 364 018 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **113 668,17 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, **un montant de 20 530 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.**

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, **des crédits non reconductibles pour un montant de 110 760 € sont accordés.**

ARTICLE 5 :

A compter du 1er janvier 2017, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles, reprise de résultat) des moyens octroyés en 2016 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2017.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2017.

La dotation globale de fonctionnement 2017 transitoire est fixée à **1 253 258 €**.

La fraction forfaitaire 2017 transitoire s'élève à **104 438,17 €**.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 8 :

Le délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « GAÏA PARIS » et à l'établissement du C.S.A.P.A. « BUS GAÏA PARIS ».

Fait à Paris, le **01 DEC. 2016**

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile de France

Et par délégation,
Le délégué départemental de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-10-24-015

Arrêté N°109 portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2016 CSAPA ANPAA

**Arrêté N° 2016-109 DT75
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR
L'ANNEE 2015
DU CSAPA « ANPAA 75 »
180 bis, rue Jean Jaurès 75018 Paris
FINESS : 75 081 266 1**

**GERE PAR
L'association « ANPAA »
56 rue de Clignancourt 75018 Paris
FINESS : 75 071 340 6**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS-2016/064 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 25 août 2016;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 19 août 2015 fixant pour 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 19 août 2015 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

-
-
- VU** L'arrêté du 8 septembre 2016 rectifiant l'arrêté du 19 août 2015 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté préfectoral N°2010-54-2 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation de quatre centres de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA) gérés par l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA) en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « ANPAA 75 », sis 180 bis avenue Jean Jaurès 75019 Paris ;
- VU** L'arrêté N°2014/123 en date du 16 avril 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « ANPAA 75 » et géré par l'association « ANPAA » ;
- VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C /DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2016 du 11 octobre 2016 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du ... par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « ANPAA 75 » 180 bis, rue Jean Jaurès 75018 Paris n° FINESS : 75 081 266 1 pour l'exercice 2016 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 octobre 2016 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant La réponse par courrier(s) en date du 24 octobre 2016 ;

Considérant La décision finale en date du 24 octobre 2016;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 les recettes et les dépenses du CSAPA « ANPAA 75 » sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	141 283,00 €
	- Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 617 091,00 €
	- Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	376 376,00 €
	- Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
Total dépenses	2 134 750,00 €	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	2 110 998,00 €
	Dont CNR [B]	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	23 752,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	0,00 €
	Total Recettes	2 134 750,00 €

La base pérenne reconductible 2016 est fixée à : 2 110 998,00 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de fonctionnement 2016 est fixée à : 2 110 998,00 €
(A)

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2014 : après reprise sur la réserve de compensation, le résultat 2104 est nul.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement est fixée à **2 110 998 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **175 916,50 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C /DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, **un montant de 11 500 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.**

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C /DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, **des crédits non reconductibles pour un montant de 25 000 € sont accordés.**

ARTICLE 5 :

A compter du 1er janvier 2017, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2016 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2017.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2017 :

La dotation globale de fonctionnement 2017 transitoire est fixée à : **2 085 998 €.**

La fraction forfaitaire 2017 transitoire s'élève à **173 833,16 €.**

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 8 :

Le Délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA) et au CSAPA « ANPAA 75 ».

Fait à Paris, le 24 octobre 2016

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
Le délégué départemental de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-11-28-015

Arrêté N°131 portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2016 CSAPA
EMERGENCE

ARRETE N°2016-131

**Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016
du C.S.A.P.A. « EMERGENCE ESPACE TOLBIAC »
N° FINESS : 75 001 228 8**

**Géré par l'association « Mutualité Fonction Publique action santé social »
N° FINESS : 75 072 047 6**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° DS-2016/064 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 25 août 2016 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

-
-
-
- VU L'arrêté du 8 septembre 2016 rectifiant l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2010-54-6 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « Emergence Espace Tolbiac » gérée par la « Mutualité Fonction Publique » en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Emergence Espace Tolbiac » sis, 6, rue Richemont 75013 Paris. Le C.S.A.P.A. dispose d'une consultation « jeunes consommateurs » ;
- VU L'arrêté n° 2014-120 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) dénommé « Emergence » et géré par l'association « Mutualité Fonction Publique action santé social » ;
- VU L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU Le rapport régional d'orientation budgétaire 2016 du 11 octobre 2016 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. « EMERGENCE ESPACE TOLBIAC » (75 001 228 8) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 octobre 2016 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant La réponse par courrier en date du 27 octobre 2016, par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. « EMERGENCE ESPACE TOLBIAC » ;
- Considérant La décision finale en date du 28 novembre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses du C.S.A.P.A. « EMERGENCE ESPACE TOLBIAC » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 319
	Dont CNR	3 600
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	742 065
	Dont CNR	7 600
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	124 053
	Dont CNR	2 352
	Reprise de déficits	0
	TOTAL Dépenses	940 437
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	914 137
	Dont CNR	13 552
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents	26 300
	TOTAL Recettes	940 437

La base pérenne reconductible 2016 est fixée à : 926 885 €

La dotation globale de fonctionnement 2016 est fixée à : 914 137 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2014 : Excédent repris pour un montant de 26 300 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement est fixée à **914 137 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **76 178,08 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, **un montant de 700 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.**

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, **des crédits non reconductibles pour un montant de 13 552 € sont accordés.**

ARTICLE 5 :

A compter du 1er janvier 2017, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles, reprise de résultat) des moyens octroyés en 2016 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2017.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2017.

La dotation globale de fonctionnement 2017 transitoire est fixée à **926 885 €**.

La fraction forfaitaire 2017 transitoire s'élève à **77 240,42 €**.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 8 :

Le délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « MUTUALITE FONCTION PUBLIQUE ACTION SANTE SOCIAL » et à l'établissement du C.S.A.P.A. « EMERGENCE ESPACE TOLBIAC ».

Fait à Paris, le **28 NOV. 2016**

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile de France

Et par délégation,
Le délégué départemental de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social


Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-11-16-013

Arrêté N°138 portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2016 à l'expérimentation de "
UN CHEZ SOI D'ABORD "

Arrêté N° 2016 - 138
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR
L'ANNEE 2016

Applicable à l'expérimentation de « UN CHEZ SOI D'ABORD »
N° FINESS ET : 75 005 330 8

GERE PAR
par l'Etablissement Public de Santé « Maison Blanche »
N° FINESS EJ : 75 003 430 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS-2016/064 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 25 août 2016;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 19 août 2015 fixant pour 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 19 août 2015 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

-
-
-
- VU** L'arrêté du 8 septembre 2016 rectifiant l'arrêté du 19 août 2015 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 portant agrément d'une expérimentation d'actions médico-sociales « Un chez-soi d'abord » en faveur de personnes en situation de précarité sur le site de Paris ;
- VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C /DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2016 du 11 octobre 2016 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 novembre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'expérimentation d'actions médico-sociales « Un chez-soi d'abord » (75 005 330 8) pour l'exercice 2016 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 octobre 2016 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse ;

Considérant La décision finale en date du 20 octobre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 les recettes et les dépenses de l'expérimentation « Un chez soi d'abord » gérée par l'EPS « Maison Blanche » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 500,00 €
	- Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	595 803,00 €
	- Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	40 500,00 €
	- Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	649 803,00 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	584 969,00 €
	Dont CNR [B]	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	64 834,00 €
		Total Recettes

La base pérenne reconductible 2016 est fixée à : 649 803,00 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de fonctionnement 2016 est fixée à : 584 969,00 €
(A)

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2014 : Excédent repris pour un montant de 64 834 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement est fixée à **584 969 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **48 747 €**.

ARTICLE 3 :

A compter du 1er janvier 2017, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2016 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2017.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2017 :

La dotation globale de fonctionnement 2017 transitoire est fixée à : **649 803 €**

La fraction forfaitaire 2017 transitoire s'élève à **54 150 €**

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 6 :

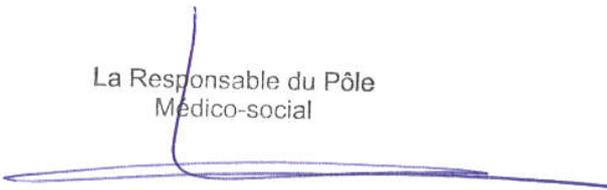
Le Délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EPS « Maison-Blanche » et à l'expérimentation « Un chez soi d'abord ».

Fait à Paris, le **16 NOV. 2016**

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
Le délégué départemental de **PARIS**

La Responsable du Pôle
Médico-social


Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-11-16-014

Arrêté N°139 portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2016 CSAPA TERRASSE

**Arrêté N° 2016 - 139
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR
L'ANNEE 2016**

**DU
DU C.S.A.P.A. « LA TERRASSE »
222, rue Marcadet 75018 Paris
N° FINESS ET : 75 082 641 4**

**GERE PAR
L'Établissement Public de Santé « Maison-Blanche »
6/10, rue Pierre Bayle 75020 Paris
N° FINESS EJ : 75 003 430 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS-2016/064 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 25 août 2016;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 19 août 2015 fixant pour 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 19 août 2015 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

-
-
-
- VU** L'arrêté du 8 septembre 2016 rectifiant l'arrêté du 19 août 2015 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-11 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes ambulatoire avec hébergement (CSST) géré par l'Etablissement Public de Santé « Maison-Blanche », sis 6-10 rue de Bayle 75020 Paris en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « La Terrasse », sis 222/224 rue Marcadet 75018 Paris. Une consultation « jeunes consommateurs » conforme au cahier des charges annexées à la circulaire du 28 février 2008 visée est intégrée au sein de ce C.S.A.P.A. Le CSAPA dispose de 7 places en chambres d'hôtel destinées à l'hébergement de court séjour ;
- VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C /DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2016 du 11 octobre 2016 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 novembre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. « LA TERRASSE » (N° FINESS : 75 082 641 4) pour l'exercice 2016 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 octobre 2016 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse ;

Considérant La décision finale en date du 20 octobre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 les recettes et les dépenses de C.S.A.P.A. « La Terrasse » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	147 250,00 €
	- Dont CNR	5 500,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 107 837,00 €
	- Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	190 000,00 €
	- Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	1 445 087,00 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 285 117,00 €
	Dont CNR [B]	5 500,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	142 349,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	17 621,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	
		Total Recettes

La base pérenne reductible 2016 est fixée à : 1 279 617,00 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de fonctionnement 2016 est fixée à : 1 285 117,00 €
(A)

Le résultat à affecter de l'exercice 2015 d'un montant déficitaire de 329 342 € n'est pas repris dans le calcul de la dotation globale de financement de 2016.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement est fixée à **1 285 117 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **107 093 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C /DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, un montant de 5 500 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C /DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, des crédits non reconductibles pour un montant de 1 750 € sont accordés.

ARTICLE 5 :

A compter du 1er janvier 2017, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2016 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2017.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2017 :

La dotation globale de fonctionnement 2017 transitoire est fixée à : **1 279 617 €**

La fraction forfaitaire 2017 transitoire s'élève à **106 635 €**

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 8 :

Le Délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Etablissement Public de Santé « Maison-Blanche » et au C.S.A.P.A. « La Terrasse ».

Fait à Paris, le **16 NOV. 2016**

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
Le délégué départemental de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-11-17-017

Arrêté N°143 portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2016 CSAPA CASSINI

**Arrêté N° 2016 -143
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR
L'ANNEE 2016**

**DU CSAPA « CASSINI »
8 bis, rue Cassini 75014 Paris
N° FINESS : 75 083 094 5**

**GERE PAR
Assistance publique-Hôpitaux de Paris
3, avenue Victoria 75184 Paris cedex 04 Paris
N° FINESS : 75 071 218 4**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS-2016/064 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 25 août 2016;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 19 août 2015 fixant pour 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 19 août 2015 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 8 septembre 2016 rectifiant l'arrêté du 19 août 2015 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-54-4 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « Cassini » représenté par le directeur de la politique médicale à l'AP-HP, au profit du groupe hospitalier Cochin-St Vincent de Paul, sis 27 rue du faubourg St-Jacques 75014 Paris en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « CENTRE CASSINI », sis 8 bis rue Cassini 75014 Paris. Une consultation « jeunes consommateurs » conforme au cahier des charges annexé à la circulaire du 28 février 2008 visée est intégrée au sein de ce C.S.A.P.A.

VU L'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C /DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire 2016 du 11 octobre 2016 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires par courrier en date du 18 mai 2016 par la personne ayant qualité pour représenter CSAPA « CASSINI » (75 083 094 5) pour l'exercice 2016 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 octobre 2016 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse ;

Considérant La décision finale en date du 25 octobre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 les recettes et les dépenses de CSAPA « CASSINI » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	137 518,00 €
	- Dont CNR	100 522,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	536 000,00 €
	- Dont CNR	200 000,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3 370,00 €
	- Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit [C]	0,00 €
	Total dépenses	676 888,00 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	676 888,00 €
	Dont CNR [B]	300 522,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	0,00 €
	Total Recettes	676 888,00 €

La base pérenne reconductible 2016 est fixée à : 376 366,00 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de fonctionnement 2016 est fixée à : 676 888,00 €
(A)

Conformément à la circulaire N°DGOS/PF1/DGFIP/CL1B/2012/269 du 6 juillet 2012 concernant les établissements médico-sociaux adossés à des établissements publics de santé, le résultat à affecter de l'exercice 2014 déficitaire, qui n'a pas été transmis aux autorités de tarification, n'est pas repris dans le calcul des dépenses d'exploitation pour l'année 2015.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement est fixée à 676 888 €.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 56 407 €.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C /DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, un montant de 1 750 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C /DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, des crédits non reconductibles pour un montant de 300 522 € sont accordés.

ARTICLE 5 :

A compter du 1er janvier 2017, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2016 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2017.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2017 :

La dotation globale de fonctionnement 2017 transitoire est fixée à : 376 366 €.

La fraction forfaitaire 2017 transitoire s'élève à 31364 €.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 8 :

Le Délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris et au CSAPA « CASSINI ».

Fait à Paris, le 17 NOV. 2016

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

La Responsable du Pôle
Médico-social


Laure LE COAT

4

Agence régionale de santé

75-2016-11-17-018

Arrêté N°144 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 ESPACE MURGER

**Arrêté N° 2016 -144
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR
L'ANNEE 2016**

**DU « CSAPA – ESPACE MURGER »
200, rue du faubourg Saint Denis 75010 Paris
N° FINESS : 75 080 522 8**

**GERE PAR
Assistance publique-Hôpitaux de Paris » (AP-HP)
3, avenue Victoria 75184 Paris cedex 04 Paris
N° FINESS : 75 071 218 4**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS-2016/064 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 25 août 2016;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 19 août 2015 fixant pour 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 19 août 2015 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

-
-
-
- VU** L'arrêté du 8 septembre 2016 rectifiant l'arrêté du 19 août 2015 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-54-7 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « Espace Murger » représenté par le directeur de la politique médicale à l'AP-HP, au profit du groupe hospitalier Lariboisière-Fernand Widal, sis 2 rue Ambroise Paré 75475 Paris cedex 10 en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Espace Murger », sis 200 rue du Faubourg Saint Denis 75010 Paris.
- VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C /DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2016 du 11 octobre 2016 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires par courrier en date du 18 mai 2016 par la personne ayant qualité pour représenter CSAPA « ESPACE MURGER » (75 080 522 8) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 octobre 2016 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** L'absence de réponse ;
- Considérant** La décision finale en date du 25 octobre 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 les recettes et les dépenses du CSAPA « ESPACE MURGER » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 019,00 €
	- Dont CNR	31 000,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 042 912,00 €
	- Dont CNR	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	260,00 €
	- Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit [C]	0,00 €
	Total dépenses	1 128 191,00 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 128 191,00 €
	Dont CNR [B]	31 000,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	0,00 €
		Total Recettes

La base pérenne reductible 2016 est fixée à : 1 097 191,00 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de fonctionnement 2016 est fixée à : 1 128 191,00 €
(A)

Conformément à la circulaire N°DGOS/PF1/DGFIP/CL1B/2012/269 du 6 juillet 2012 concernant les établissements médico-sociaux adossés à des établissements publics de santé, le résultat à affecter de l'exercice 2014 déficitaire, qui n'a pas été transmis aux autorités de tarification, n'est pas repris dans le calcul des dépenses d'exploitation pour l'année 2015.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement est fixée à 1 128 191 €.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 94 016 €.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C /DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, un montant de 21 750 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C /DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, des crédits non reconductibles pour un montant de 31000 € sont accordés.

ARTICLE 5 :

A compter du 1er janvier 2017, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2016 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2017.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2017 :

La dotation globale de fonctionnement 2017 transitoire est fixée à : 1 097 191 €.

La fraction forfaitaire 2017 transitoire s'élève à 91 433 €.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 8 :

Le Délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'« Assistance publique-Hôpitaux de Paris » (AP-HP) et au CSAPA « ESPACE MURGER ».

Fait à Paris, le 17 NOV. 2016

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
Le délégué départemental de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social

4

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-12-02-018

Arrêté N°162 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 CSAPA Aurore 75

ARRETE N°2016-162
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016
du C.S.A.P.A. « AURORE 75 »
N° FINESS : 75 003 199 9

Géré par l'association « AURORE »
N° FINESS : 75 071 936 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° DS-2016/064 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 25 août 2016 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

-
-
-
- VU L'arrêté du 8 septembre 2016 rectifiant l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté n° 2015-381 en date du 23 décembre 2015 portant fusion d'autorisation des Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommés « MENILMONTANT » et « EGO » gérés par l'association « AURORE » sur le département de Paris. Ces CSAPA sont regroupés sous une autorisation unique et désormais dénommé « CSAPA AURORE 75 » FINESS : 75 003 199 9 ;
- VU L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU Le rapport régional d'orientation budgétaire 2016 du 11 octobre 2016 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. « AURORE 75 » (75 003 199 9) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 octobre 2016 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant La réponse par courrier en date du 2 novembre 2016, par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. « AURORE 75 »;
- Considérant La décision finale en date du 2 décembre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses du C.S.A.P.A. « AURORE 75 » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	165 001
	Dont CNR	17 300
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 350 702
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	275 274
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits	0
	TOTAL Dépenses	1 790 977
	Recettes	Groupe I : Produits de la tarification
Dont CNR		17 300
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		15 352
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		0
Reprise d'excédents		25 000
TOTAL Recettes		1 790 977

La base pérenne reductible 2016 est fixée à : 1 758 325 €
La dotation globale de fonctionnement 2016 est fixée à : 1 750 625 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2014 : Excédent repris pour un montant de 15 000 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement est fixée à **1 750 625 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **145 885,42 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, **un montant de 3 426 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.**

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, **des crédits non reconductibles pour un montant de 17 300 € sont accordés.**

ARTICLE 5 :

A compter du 1er janvier 2017, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles, reprise de résultat) des moyens octroyés en 2016 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2017.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2017.

La dotation globale de fonctionnement 2017 transitoire est fixée à **1 750 625 €.**

La fraction forfaitaire 2017 transitoire s'élève à **146 527,08 €.**

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

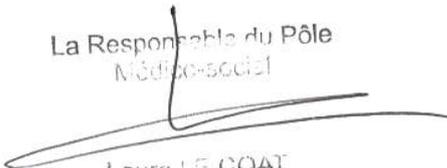
ARTICLE 8 :

Le délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « AURORE » et à l'établissement du C.S.A.P.A. « AURORE 75 ».

Fait à Paris, le **02 DEC. 2016**

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile de France

Et par délégation,
Le délégué départemental de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-12-01-041

Arrêté N°164 portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2016 CSAPA Charonne

ARRETE N°2016-164
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016
du C.S.A.P.A. « CHARONNE »
N° FINESS : 75 001 577 8

Géré par l'association « CHARONNE »
N° FINESS : 75 000 158 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° DS-2016/064 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 25 août 2016 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

-
-
-
- VU L'arrêté du 8 septembre 2016 rectifiant l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2010-54-5 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « CHARONNE » géré par l'association « Charonne » en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « CHARONNE » sis, 3, quai d'Austerlitz 75013 Paris. Le C.S.A.P.A. dispose de 23 places en appartement thérapeutique et de 23 places en chambres d'hôtel destinées à de l'hébergement de court séjour. La création de deux places chambres d'hôtel supplémentaires est autorisée, portant à terme la capacité de la structure à 25 places en chambres d'hôtel » ;
- VU L'arrêté n° 2014-119 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) dénommé « CHARONNE » et géré par l'association « CHARONNE » ;
- VU L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU Le rapport régional d'orientation budgétaire 2016 du 11 octobre 2016 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. « CHARONNE » (75 001 577 8) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 octobre 2016 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant La réponse par courrier en date du 2 novembre 2016, par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. « CHARONNE » ;
- Considérant La décision finale en date du 1^{er} décembre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses du C.S.A.P.A. « CHARONNE » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	419 421
	Dont CNR	27 500
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 711 087
	Dont CNR	20 968
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	518 766
	Dont CNR	90 000
	Reprise de déficits	81 814
	TOTAL Dépenses	2 731 088
	Recettes	Groupe I : Produits de la tarification
Dont CNR		138 468
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		51 000
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		0
Reprise d'excédents		0
TOTAL Recettes		2 731 088

La base pérenne reconductible 2016 est fixée à : 2 459 806 €

La dotation globale de fonctionnement 2016 est fixée à : 2 680 088 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2014 : Déficit repris pour un montant de 81 814 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement est fixée à **2 680 088 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **223 340,67 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, **un montant de 20 700 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.**

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, **des crédits non reconductibles pour un montant de 138 468 € sont accordés.**

ARTICLE 5 :

A compter du 1er janvier 2017, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles, reprise de résultat) des moyens octroyés en 2016 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2017.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2017.

La dotation globale de fonctionnement 2017 transitoire est fixée à **2 459 806 €**.

La fraction forfaitaire 2017 transitoire s'élève à **204 983,83 €**.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 8 :

Le délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « CHARONNE » et à l'établissement du C.S.A.P.A. « CHARONNE ».

Fait à Paris, le **01 DEC. 2016**

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile de France

Et par délégation,
Le délégué départemental de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social


Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-12-01-042

Arrêté N°165 portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2016 CSAPA La Corde
Raide

ARRETE N°2016-165
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016
du C.S.A.P.A. « LA CORDE RAIDE »
N° FINESS : 75 082 791 7

Géré par l'association « Union pour la Défense de la Santé Mentale (UDSM) »
N° FINESS : 94 072 140 0

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° DS-2016/064 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 25 août 2016 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

-
-
-
- VU L'arrêté du 8 septembre 2016 rectifiant l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2010-54-10 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « La Corde Raide » géré par l'association « La Corde Raide » en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « La Corde Raide » sis, 6, place Rutebeuf 75012 Paris. Le C.S.A.P.A. dispose d'une consultation « jeunes consommateurs » ;
- VU L'arrêté n° 2013-116 en date du 10 juin 2013 portant transfert de gestion du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par l'association « La Corde Raide » au profit de l'Union pour la Défense de la Santé Mentale (UDSM) ;
- VU L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU Le rapport régional d'orientation budgétaire 2016 du 11 octobre 2016 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. « LA CORDE RAIDE » (75 082 791 7) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 octobre 2016 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant La réponse par courrier en date du 27 octobre 2016, par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. « LA CORDE RAIDE » ;
- Considérant La décision finale en date du 1^{er} décembre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses du C.S.A.P.A. « LA CORDE RAIDE » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 268
	Dont CNR	5 500
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 079 427
	Dont CNR	14 084
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	137 042
	Dont CNR	6 000
	Reprise de déficits	43 939
	TOTAL Dépenses	1 321 676
	Recettes	Groupe I : Produits de la tarification
Dont CNR		25 584
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		166 586
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		0
Reprise d'excédents		0
TOTAL Recettes		1 321 676

La base pérenne reconductible 2016 est fixée à : 1 085 567 €
La dotation globale de fonctionnement 2016 est fixée à : 1 155 090 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2014 : Déficit repris pour un montant de 43 939 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement est fixée à **1 155 090 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **96 257,50 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, **un montant de 1 750 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.**

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, **des crédits non reconductibles pour un montant de 25 584 € sont accordés.**

ARTICLE 5 :

A compter du 1er janvier 2017, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles, reprise de résultat) des moyens octroyés en 2016 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2017.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2017.

La dotation globale de fonctionnement 2017 transitoire est fixée à **1 085 567 €.**

La fraction forfaitaire 2017 transitoire s'élève à **90 463,92 €.**

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 8 :

Le délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « Union pour la Défense de la Santé Mentale » et à l'établissement du C.S.A.P.A. « LA CORDE RAIDE ».

Fait à Paris, le **01 DEC. 2016**

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile de France

Et par délégation,
Le délégué départemental de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-Social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-11-07-027

Arrêté N°167 portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2016 CSAPA HORIZONS

Arrêté N° 2016 - 167
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR
L'ANNEE 2015
DU C.S.A.P.A. « HORIZONS »
10, rue Perdonnet 75010 Paris
FINESS : 75 082 794 1

GERE PAR l'association « Estrelia »
10, rue Perdonnet 75010 Paris
FINESS : 75 082 793 3

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS-2016/064 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 25 août 2016;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 19 août 2015 fixant pour 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 19 août 2015 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 8 septembre 2016 rectifiant l'arrêté du 19 août 2015 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

-
-
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-54-9 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes ambulatoire avec hébergement (CSST) géré par l'association Estrelia (anciennement Horizons) en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Horizons », sis 10 rue Perdonnet 75010 Paris;
- VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C /DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2016 du 11 octobre 2016 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. « HORIZONS » sis, 10 rue Perdonnet 75010 Paris (FINESS : 75 082 794 1) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 octobre 2016 par la Délégation territoriale de Paris ;
- Considérant** L'absence de réponse par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « HORIZONS »;
- Considérant** La décision finale en date du 7 novembre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 les recettes et les dépenses du C.S.A.P.A. « HORIZONS » sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 104,00 €
	- Dont CNR	8 900,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 041 086,00 €
	- Dont CNR	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	144 576,00 €
	- Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit [C]	0,00 €
	Total dépenses	1 278 766,00 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 263 766,00 €
	Dont CNR [B]	8 900,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	0,00 €
		Total Recettes

La base pérenne reconductible 2016 est fixée à : 1 254 866,00 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de fonctionnement 2016 est fixée à : 1 263 766,00 €
(A)

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2014 : excédent de 40 785 € affecté à la réserve de compensation des déficits.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement est fixée à 1 263 766 €.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 105 313,83 €.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C /DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, un montant de 80 090 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C /DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, des crédits non reconductibles pour un montant de 8 900 € sont accordés.

ARTICLE 5 :

A compter du 1er janvier 2017, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2016 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2017.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2017 :

La dotation globale de fonctionnement 2017 transitoire est fixée à : 1 254 866 €.

La fraction forfaitaire 2017 transitoire s'élève à 104 572,17 €.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 8 :

Le Délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Estrelia » et au C.S.A.P.A. « HORIZONS ».

Fait à Paris, le 7 novembre 2016

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
Le délégué départemental de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-11-30-012

Arrêté N° 175 portant fixation de la dotation globale de
financement pour l'année 2016 CSAPA PSA 75

Arrêté N° 2016 - 175
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR
L'ANNEE 2016
DU CSAPA « PSA 75 »
110, rue Saint Denis 75 002 Paris
N° FINESS : 75 000 040 8

GERE PAR
l'association « Groupe SOS Solidarités »
102, rue Amelot 75011 Paris
N° FINESS : 75 001 596 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS-2016/064 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 25 août 2016;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 19 août 2015 fixant pour 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 19 août 2015 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** L'arrêté du 8 septembre 2016 rectifiant l'arrêté du 19 août 2015 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-19 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation de trois Centres Spécialisés de Soins aux Toxicomanes (CSST) « 110, Les Halles », « Confluences » et « Sleep-In » gérés par l'association « Prévention et Soins des Addictions » (anciennement SOS Drogue International), sise 102 rue Amelot 75011 Paris en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « PSA75 » (anciennement « SOS-DI ») sis, 110 rue Saint Denis, 75002 Paris.
- VU** L'arrêté N°2014/127 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA dénommé « PSA75 » sis 110 rue Saint Denis, 75002 Paris et géré par l'association « Groupe SOS Solidarités » (anciennement « Prévention et Soins des Addictions ») ;
- VU** L'arrêté N°2016/177 portant transfert de gestion des Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA et Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) gérés par l'association « Prévention et Soins des Addictions » au profit de l'Association « Groupe SOS Solidarités ».
- VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C /DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2016 du 11 octobre 2016 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 2 novembre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « PSA 75 » N° FINESS : 75 000 040 8 pour l'exercice 2016 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14 octobre 2016 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « PSA 75 » ;

Considérant La décision finale en date du 30 novembre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses du CSAPA « PSA 75 » sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	275 613,00 €
	- Dont CNR	7 500,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	2 509 434,00 €
	- Dont CNR	9 959,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	784 133,00 €
	- Dont CNR	25 440,00 €
	Reprise de déficit [C]	0,00 €
	Total dépenses	3 569 180,00 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	3 556 296,00 €
	Dont CNR [B]	42 899,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 133,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	6 751,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	0,00 €
	Total Recettes	3 569 180,00 €

La base pérenne reconductible 2016 est fixée à : 3 513 397,00 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de fonctionnement 2016 est fixée à : 3 556 296,00 €
(A)

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2014 : après reprise sur la réserve de compensation des déficits, le résultat 2014 est nul.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement est fixée à 3 556 296 €.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 296 358 €.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C /DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, un montant de 700 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C /DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, des crédits non reconductibles pour un montant de 42899 € sont accordés.

ARTICLE 5 :

A compter du 1er janvier 2017, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2016 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2017.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2017 :

La dotation globale de fonctionnement 2017 transitoire est fixée à : 3 513 397 €.

La fraction forfaitaire 2017 transitoire s'élève à 292 783,08 €.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 8 :

Le Délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Groupe SOS Solidarités » et au CSAPA « PSA 75 ».

Fait à Paris, le 30 novembre 2016

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
Le délégué départemental de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social


Laure LE COAT

4

Agence régionale de santé

75-2016-11-15-028

Arrêté N° 181 portant fixation de la dotation globale de
financement pour l'année 2016 CSAPA MARMOTTAN
MAISON BLANCHE

Arrêté N° 2016 - 181
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR
L'ANNEE 2016
DU « CSAPA – MARMOTTAN »
17/19, rue d'Armaillé 75017 Paris
N° FINESS: 75 080 381 9

GERE PAR
L'Etablissement Public de Santé « Maison-Blanche »
6/10, rue Pierre Bayle 75020 Paris
N° FINESS EJ : 75 003 430 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS-2016/064 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 25 août 2016;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 19 août 2015 fixant pour 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 19 août 2015 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

-
-
-
- VU** L'arrêté du 8 septembre 2016 rectifiant l'arrêté du 19 août 2015 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-54-12 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « MARMOTTAN » représenté par le groupe public de santé Perray-Vaucluse, sis Hôpital Henri Ey 15 avenue de la Porte de Choisy 75013 Paris en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « MARMOTTAN », sis 17 rue d'Armaille 75017 Paris;
- VU** L'arrêté N°2014/132 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « Marmottan » et géré par le groupe public de santé Perray-Vaucluse ;
- VU** L'arrêté N°2016 / DD75 – 201 portant approbation de la cession d'autorisation du Centre de Soins s'Accompagnement et de Prévention en Addictologie « Marmottan » dont bénéficie le Groupe public de santé Perray-Vaucluse à l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche à compter du 1^{er} juin 2016;
- VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C /DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2016 du 11 octobre 2016 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 9 novembre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « Marmottan » (N° FINISS: 75 080 381 9) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 octobre 2016 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** La réponse par courrier en date du 28 octobre 2016 ;
- Considérant** La décision finale en date du 15 novembre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses du CSAPA « Marmottan » sont autorisées comme suit **pour les 7 derniers mois de l'année**:

DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	138 625,00 €
	- Dont CNR	9 500,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	994 319,00 €
	- Dont CNR	71 836,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	71 836,00 €
	- Dont CNR	40 646,00 €
	Reprise de déficit [C]	0,00 €
	Total dépenses	1 204 780,00 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 188 206,00 €
	Dont CNR [B]	50 146,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	59,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	16 515,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	
	Total Recettes	1 204 780,00 €

La base pérenne reconductible 2016 est fixée à :
(A – C + D – B) 1 138 060,00 €

La dotation globale de fonctionnement 2016 est fixée à :
(A) 1 188 206,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement est fixée à 1 188 206 €.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 99 017,17 €.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C /DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, un montant de 408 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C /DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, des crédits non reconductibles pour un montant de 50 146 € sont accordés.

ARTICLE 5 :

A compter du 1er janvier 2017, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2016 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2017.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2017 :

A la suite du transfert d'autorisation de la gestion du CSAPA Marmottan de l'EPS Perray-Vaucluse à l'EPS Maison Blanche, la dotation globale de fonctionnement 2017 transitoire est fixée en année pleine à : 1 950 960 €.

La fraction forfaitaire 2017 transitoire s'élève à 162 580 €.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 8 :

Le Délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au CSAPA « MARMOTTAN » et à l'EPS « Maison Blanche ».

Fait à Paris, le 15 novembre 2016

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
Le délégué départemental de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-12-15-018

Arrêté N° 190 modificatif portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2016 CSAPA Pierre
Nicole

**Arrêté N° 2016 - 190
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 172
PORTANT FIXATION LA DOTATION GLOBALE
DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2016
DU « CSAPA – PIERRE NICOLE »
27, rue Pierre Nicole 75005 Paris
N° FINESS : 75 002 014 1**

**GERE PAR
l'association « Croix Rouge Française »
8 avenue Montaigne Maille Nord II 93 160 Noisy-le-Grand
N° FINESS : 75 072 133 4**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS-2016/064 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 25 août 2016;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 19 août 2015 fixant pour 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 19 août 2015 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 8 septembre 2016 rectifiant l'arrêté du 19 août 2015 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-54-18 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes ambulatoire avec hébergement (CSST) « Saint Germain Pierre Nicole » par l'association « Croix-Rouge Française » en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Pierre Nicole, sis 27 rue Pierre Nicole, 75005 Paris.

VU L'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C /DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire 2016 du 11 octobre 2016 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA «PIERRE NICOLE» (N° FINESS : 75 002 014 1) pour l'exercice 2016 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 octobre 2016 par la Délégation territoriale de Paris ;

Considérant La réponse par courrier en date du 27 octobre 2016 de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA «PIERRE NICOLE» et visant à accepter les propositions budgétaires;

Considérant La décision finale en date du 1er décembre 2016 ;

Considérant La décision modificative en date du 15 décembre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses de CSAPA « PIERRE NICOLE » sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	336 126 €
	- Dont CNR	11 000 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	3 011 053 €
	- Dont CNR	15 000 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	801 750 €
	- Dont CNR	50 000 €
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	4 148 929 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	3 912 706 €
	Dont CNR [B]	76 000 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	211 408 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	24 815 €
	Reprise de d'excédent [D]	0 €
		Total Recettes

La base pérenne reconductible 2016 est fixée à : 3 836 706 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de fonctionnement 2016 est fixée à : 3 912 706 €
(A)

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2014 : l'excédent de 11 623 € est affecté à la réserve de compensation des déficits.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement est fixée à **3 912 706 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **326 058,83 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C /DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, **un montant de 3 500 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.**

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C /DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, **des crédits non reconductibles pour un montant de 76 000 € sont accordés.**

ARTICLE 5 :

A compter du 1er janvier 2017, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2016 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2017.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2017 :

La dotation globale de fonctionnement 2017 transitoire est fixée à : **3 836 706 €.**

La fraction forfaitaire 2017 transitoire s'élève à **319 725,50 €.**

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 8 :

Le Délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Croix Rouge Française » et au CSAPA « PIERRE NICOLE ».

Fait à Paris, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
Le délégué départemental de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social


Laure LE COAT

4

Agence régionale de santé

75-2016-12-07-029

Arrêté N°137 portant fixation de la dotation globale de
financement pour l'année 2016 CSAPA NOVA DONA

**Arrêté N° 2016 -137
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR
L'ANNEE 2016**

**DU
CSAPA Nova Dona
82 avenue Denfert-Rochereau 75014 PARIS
N° FINESS ET : 75 000 229 7**

**GERE PAR
L'association « Nova Dona »
82 avenue Denfert-Rochereau 75014 PARIS
N° FINESS EJ : 75 000 228 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS-2016/064 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 25 août 2016;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 19 août 2015 fixant pour 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

-
-
- VU** L'arrêté du 19 août 2015 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 8 septembre 2016 rectifiant l'arrêté du 19 août 2015 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-16 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) géré par l'association « Nova Dona », sise 104 rue Didot 75014 Paris en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Nova Dona », sis 104 rue Didot 75014 Paris ;
- VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C /DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2016 du 11 octobre 2016 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter CSAPA « NOVA DONA » (N° Finess : 75 000 229 7) pour l'exercice 2015 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 octobre 2016 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant La réponse par courriel en date du 26 octobre 2016 ;

Considérant La décision finale en date du 20 octobre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 les recettes et les dépenses du CSAPA « Nova Dona » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 200,00 €
	- Dont CNR	16 500,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	410 000,00 €
	- Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	24 924,00 €
	- Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	512 124,00 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	511 624,00 €
	Dont CNR [B]	16 500,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	500,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	
	Total Recettes	512 124,00 €

La base pérenne reductible 2016 est fixée à : 495 124,00 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de fonctionnement 2016 est fixée à : 511 624,00 €
(A)

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2014 : résultat nul.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement est fixée à **511 624 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **42 635 €**

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C /DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, un montant de 4 300 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C /DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, des crédits non reconductibles pour un montant de 16 500 € sont accordés.

ARTICLE 5 :

A compter du 1er janvier 2017, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2016 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2017.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2017 :

La dotation globale de fonctionnement 2017 transitoire est fixée à : **495 124 €**

La fraction forfaitaire 2017 transitoire s'élève à **41 260 €**

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 8 :

Le Délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Nova Dona et au CSAPA Nova Dona.

Fait à Paris, le 2016 - 7 DEC. 2016

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
Le délégué départemental de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social


Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-11-15-029

Arrêté N°179 portant fixation de la dotation globale de
financement pour l'année 2016 CSAPA MARMOTTAN
PERRAY VAUCLUSE

Arrêté N° 2016 - 179
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR
L'ANNEE 2016
DU « CSAPA – MARMOTTAN »
17/19, rue d'Armaillé 75017 Paris
N° FINESS: 75 080 381 9

GERE PAR
l'Etablissement Public de Santé « Perray-Vaucluse »
Route de Montlhery 91360 Epinay S/Orge Paris
N° FINESS : 91 014 001 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS-2016/064 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 25 août 2016;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 19 août 2015 fixant pour 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 19 août 2015 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** L'arrêté du 8 septembre 2016 rectifiant l'arrêté du 19 août 2015 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-54-12 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « MARMOTTAN » représenté par le groupe public de santé Perray-Vaucluse, sis Hôpital Henri Ey 15 avenue de la Porte de Choisy 75013 Paris en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « MARMOTTAN », sis 17 rue d'Armaille 75017 Paris;
- VU** L'arrêté N°2014/132 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « Marmottan » et géré par le groupe public de santé Perray-Vaucluse ;
- VU** L'arrêté N°2016 / DD75 – 201 portant approbation de la cession d'autorisation du Centre de Soins s'Accompagnement et de Prévention en Addictologie « Marmottan » dont bénéficie le Groupe public de santé Perray-Vaucluse à l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche à compter du 1^{er} juin 2016;
- VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C /DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2016 du 11 octobre 2016 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 9 novembre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « Marmottan » (N° FINESS: 75 080 381 9) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 octobre 2016 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** La réponse par courrier en date du 28 octobre 2016 ;
- Considérant** La décision finale en date du 15 novembre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses de CSAPA « Marmottan » sont autorisées à hauteur des comme suit **pour les 5 premiers mois de l'année** :

DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 000,00 €
	- Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	740 000,00 €
	- Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	4 091,00 €
	- Dont CNR	-40 646,00 €
	Reprise de déficit [C]	
Total dépenses	784 091,00 €	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	772 254,00 €
	Dont CNR [B]	-40 646,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	11 795,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	42,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	
	Total Recettes	784 091,00 €

La base pérenne reconductible 2016 est fixée à : 812 900,00 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de fonctionnement 2016 est fixée à : 772 254,00 €
(A)

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement est fixée à 772 254 €.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 64 354,50 €.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C /DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, un montant de 292 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.

ARTICLE 4 :

Des crédits non reconductibles pour un montant de négatif de 40 646 € sont retranchés pour transférer le montant des réserves à l'Etablissement Public de Santé « Maison Blanche ».

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Etablissement Public de Santé « Perray-Vaucluse » et au CSAPA « Marmottan ».

Fait à Paris, le 15 novembre 2016

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
Le délégué départemental de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-12-27-059

Arrêté N°194 portant modification de l'arrêté N°181 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 CSAPA MARMOTTAN Maison Blanche

**Arrêté N° 2016 /DD75/194
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 2016 - 181
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2016
DU « CSAPA – MARMOTTAN »
17/19, rue d'Armaillé 75017 Paris
N° FINESS: 75 080 381 9**

**GERE PAR
L'Etablissement Public de Santé « Maison-Blanche »
6/10, rue Pierre Bayle 75020 Paris
N° FINESS EJ : 75 003 430 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS-2016/064 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 25 août 2016;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 19 août 2015 fixant pour 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 19 août 2015 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** L'arrêté du 8 septembre 2016 rectifiant l'arrêté du 19 août 2015 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-54-12 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « MARMOTTAN » représenté par le groupe public de santé Perray-Vaucluse, sis Hôpital Henri Ey 15 avenue de la Porte de Choisy 75013 Paris en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « MARMOTTAN », sis 17 rue d'Armaille 75017 Paris;
- VU** L'arrêté N°2014/132 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « Marmottan » et géré par le groupe public de santé Perray-Vaucluse ;
- VU** L'arrêté N°2016 / DD75 – 201 portant approbation de la cession d'autorisation du Centre de Soins s'Accompagnement et de Prévention en Addictologie « Marmottan » dont bénéficie le Groupe public de santé Perray-Vaucluse à l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche à compter du 1^{er} juin 2016;
- VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C /DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2016 du 11 octobre 2016 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 9 novembre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « Marmottan » (N° FINESS: 75 080 381 9) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 octobre 2016 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** La réponse par courrier en date du 28 octobre 2016 ;
- Considérant** La décision finale en date du 15 novembre 2016 ;
- Considérant** La décision modificative en date du 27 décembre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2016 – 181 de tarification 2016 fixant la dotation globale de financement de l'établissement du CSAPA PSA 75 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses du CSAPA « Marmottan » sont autorisées comme suit **pour les 7 derniers mois de l'année**:

DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	138 625,00 €
	- Dont CNR	9 500,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 034 319,00 €
	- Dont CNR	40 000,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	71 836,00 €
	- Dont CNR	40 646,00 €
	Reprise de déficit [C]	0,00 €
Total dépenses		1 244 780,00 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 228 206,00 €
	Dont CNR [B]	90 146,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	59,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	16 515,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	
	Total Recettes	1 244 780,00 €

La base pérenne reconductible 2016 est fixée à : 1 138 060,00 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de fonctionnement 2016 est fixée à : 1 228 206,00 €
(A)

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement est fixée à 1 228 206 €.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 102 350,50 €.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C /DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, un montant de 408 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.

ARTICLE 5 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C /DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, des crédits non reconductibles pour un montant de 90 146 € sont accordés.

ARTICLE 6 :

A compter du 1er janvier 2017, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2016 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2017.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2017 :

A la suite du transfert d'autorisation de la gestion du CSAPA Marmottan de l'EPS Perray-Vaucluse à l'EPS Maison Blanche, la dotation globale de fonctionnement 2017 transitoire est fixée en année pleine à : 1 950 960 €.

La fraction forfaitaire 2017 transitoire s'élève à 162 580 €.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 9 :

Le Délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au CSAPA « MARMOTTAN » et à l'EPS « Maison Blanche ».

Fait à Paris, le 27 décembre 2016

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
Le délégué départemental de Paris


Docteur Bruno FLOURY
Responsable du Pôle Prévention et Promotion de la Santé

4

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-01-09-019

Récépissé de déclaration SAP - BLINEAU François



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 799979315
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 15 décembre 2016 par Monsieur BLINEAU François, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BLINEAU François dont le siège social est situé 75, bd Vincent Auriol 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 799979315 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 9 janvier 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONTREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-01-09-024

Récépissé de déclaration SAP - BLF SERVICE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 823062443
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 19 décembre 2016 par Mademoiselle BOUAKIL Lamia, en qualité de responsable, pour l'organisme BLF SERVICE dont le siège social est situé 26, rue des Rigoles 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 823062443 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants + 3 ans à domicile (à l'exception des enfants handicapés)
- Accompagnement enfants + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 9 janvier 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,



Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-01-09-023

Récépissé de déclaration SAP - HAUTCOEUR Isabelle



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 824022453
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 20 décembre 2016 par Madame HAUTCOEUR Isabelle, en qualité de responsable, pour l'organisme HAUTCOEUR Isabelle dont le siège social est situé 5, rue Condorcet 75009 PARIS et enregistré sous le N° SAP 824022453 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 9 janvier 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,


Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-01-09-022

Récépissé de déclaration SAP - MEZI Maiwelle



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 823316781
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 19 décembre 2016 par Mademoiselle MEZI Maiwelle, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme MEZI Maiwelle dont le siège social est situé 17, rue Lacharrière 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP 823316781 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 9 janvier 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,


Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-01-09-020

Récépissé de déclaration SAP - NAVARRE Welane



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 824149330
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 15 décembre 2016 par Mademoiselle NAVARRE Welane, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme NAVARRE Welane dont le siège social est situé 15, rue Véron 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 824149330 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants + 3 ans à domicile (à l'exception des enfants handicapés)
- Accompagnement enfants + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 9 janvier 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,


Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-01-09-021

Récépissé de déclaration SAP - OBER Anna

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 823993381
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 19 décembre 2016 par Mademoiselle OBER Anna, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme OBER Anna dont le siège social est situé 94, rue de la Convention 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 823993381 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants + 3 ans à domicile (à l'exception des enfants handicapés)
- Accompagnement enfants + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 9 janvier 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,



Florence de MONREDON

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2017-01-17-003

Arrêté préfectoral autorisant l'ouverture d'une enquête
parcellaire simplifiée portant sur les lots 40, 41 et 42 dans
le cadre du projet d'aménagement concernant les parcelles
situées au 106 avenue de la République / 127-129 rue du
Chemin vert à Paris 11ème arrondissement



PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité départementale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique*

**Arrêté préfectoral
autorisant l'ouverture d'une enquête parcellaire simplifiée
portant sur les lots 40, 41 et 42 dans le cadre du projet d'aménagement concernant les parcelles situées
au 106 avenue de la République / 127-129 rue du Chemin vert à Paris 11^{ème} arrondissement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article R.131-12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les chapitres I et II du titre 1^{er} du livre V de la deuxième partie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2016-04-08-004 du 8 avril 2016, modifié par l'arrêté préfectoral n° 75-2016-05-23-003 du 23 mai 2016, déclarant d'utilité publique, au profit de Paris Habitat-OPH, le projet d'aménagement portant sur partie des parcelles AX 31 sise 106 avenue de la République et AX 66 sise 127-129 rue du Chemin vert à Paris 11^{ème} arrondissement et déclarant cessible les biens immobiliers sur partie de la parcelle AX 31 sise 106 avenue de la République ;

Vu la décision du 19 décembre 2016 de la commission départementale de Paris dressant la liste des personnes habilitées à exercer les fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2017 ;

Vu la lettre du 19 décembre 2016 de Paris Habitat-OPH demandant l'ouverture d'une enquête simplifiée portant sur les lots 40, 41 et 42 dans le cadre du projet d'aménagement précité ;

Considérant que le juge de l'expropriation auprès du tribunal de grande instance de Paris, a déclaré, par ordonnance du 4 octobre 2016, expropriés immédiatement, au profit de Paris Habitat-OPH, les lots de copropriété et les parties communes portant sur la partie de la parcelle AX 31 sise 106 avenue de la République à Paris 11^{ème} arrondissement, à l'exception des lots 40, 41 et 42, pour cause de notification infructueuse de l'un des propriétaires en indivision des lots susvisés ;

Considérant que Paris Habitat-OPH certifie que les 3 indivisaires, propriétaires de ces lots sont connus ;

Considérant qu'une enquête parcellaire simplifiée portant sur les lots précités, non acquis à l'amiable, doit en conséquence être ouverte conformément à l'article R.131-12 du code de l'expropriation ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Dans le cadre du projet d'aménagement concernant les parcelles situées au 106 avenue de la République / 127-129 rue du Chemin vert à Paris 11^{ème} arrondissement, il sera procédé à une enquête parcellaire simplifiée, au profit de Paris Habitat-OPH, du 6 au 24 mars 2017 inclus, soit 19 jours consécutifs, sur les lots de copropriété 40, 41 et 42, conformément à l'état parcellaire et au plan annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 - En application de l'article R.131-12 du code de l'expropriation, l'expropriant est dispensé du dépôt du dossier à la mairie d'arrondissement et de la publicité collective prévue à l'article R.131-4 du même code mais doit notifier individuellement chaque personne inscrite dans l'état parcellaire susvisé. En cas de domicile inconnu, la notification sera affichée à la mairie du 11^{ème} arrondissement de Paris.

ARTICLE 3 – Madame Catherine MARETTE, architecte DPLG, est désignée comme commissaire enquêteur.

Les observations seront adressées par écrit et pendant la durée de l'enquête, à l'attention de Madame MARETTE, commissaire enquêteur – Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris - Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux – Pôle urbanisme d'utilité publique - 5 rue Leblanc 75911 Paris cedex 15.

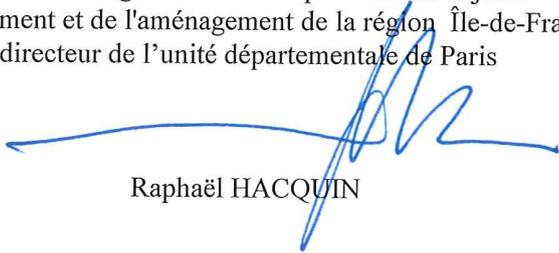
ARTICLE 4 - Le commissaire enquêteur devra dresser le procès-verbal de son examen du dossier, donner son avis et transmettre dans un délai d'un mois son rapport et ses conclusions à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France – Unité départementale de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux) 5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15.

ARTICLE 5 - Les frais d'indemnisation du commissaire enquêteur seront à la charge de Paris Habitat-OPH.

ARTICLE 6 - La préfète, secrétaire générale de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, le président de Paris Habitat-OPH et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 17 JAN. 2017

Par délégation,
le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France,
directeur de l'unité départementale de Paris


Raphaël HACQUIN

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2017-01-18-005

Arrêté préfectoral autorisant l'association Emmaüs France
à organiser une manifestation nautique intitulée « Abbé
Pierre, 10 ans déjà, on continue ! », le dimanche 22 janvier
2017, sur le canal Saint-Martin à Paris



PREFET DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT
Unité départementale de Paris

**Arrêté préfectoral n°
autorisant l'association Emmaüs France
à organiser une manifestation nautique intitulée
« Abbé Pierre, 10 ans déjà, on continue ! »,
le dimanche 22 janvier 2017, sur le canal Saint-Martin à Paris**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
officier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste, en raison de la posture Vigipirate au niveau « Alerte attentat » qui renforce les mesures de vigilance et de protection ;
- Vu** le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'Etat et décrets simples) ;
- Vu** le décret n°97-646 du 31 mai 1997 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de police n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014238-0013 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris ;
- Vu** la demande d'autorisation d'organiser la manifestation nautique « Abbé Pierre, 10 ans déjà, on continue ! », sur le canal Saint-Martin à Paris le dimanche 22 janvier 2017, déposée par l'association « Emmaüs France » et reçue le 14 décembre 2016 ;
- Vu** l'avis de la Préfecture de police en date du 13 janvier 2017 ;
- Vu** l'avis de la Direction départementale de la cohésion sociale en date du 10 janvier 2017 ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 12 janvier 2017 ;
- Vu** l'avis du service des canaux de la ville de Paris du 3 janvier 2017 ;
- Sur** proposition du directeur de l'Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, l'association « Emmaüs France » , est autorisée à organiser la manifestation nautique intitulée «Abbé Pierre, 10 ans déjà, on continue ! » sur le canal Saint-Martin à Paris, le **dimanche 22 janvier 2017 de 13h00 à 15h30**, tel que présenté dans son dossier reçu le 14 décembre 2016.

ARTICLE 2 : Avis à la batellerie – arrêt de navigation

Un avis à la batellerie sera émis pour prévenir les usagers du réseau fluvial de la ville de Paris de la présence de canoës et mannequins ainsi que de l'organisation d'une course de canoës sur le canal Saint-Martin (bassin des Marais) **avec un arrêt de la navigation de 13h00 à 15h00 sur le 3^e bief.**

Les organisateurs devront respecter les horaires figurant sur cet avis à la batellerie.

ARTICLE 3 : Consignes générales de sécurité

- L'organisateur devra respecter les prescriptions imposées par la fédération délégataire (bateaux de sécurité, port du gilet de sauvetage, personnels encadrants diplômés) ;
- L'organisateur devra se conformer, à l'arrêté préfectoral n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;
- L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et éviter notamment toute chute accidentelle dans le fleuve ;
- L'organisateur devra veiller à ce que la manifestation ne crée aucun trouble à l'ordre et à la tranquillité publique et n'occasionnent également aucun débordement à l'extérieur de la zone ;

ARTICLE 4 : Prescriptions sur le canal Saint-Martin à Paris

- L'organisateur devra respecter les prescriptions imposées par le service des canaux de la ville de Paris pour l'utilisation de l'espace alloué, notamment celles relatives aux règles de sécurité ;
- Les équipages des embarcations devront se conformer à la réglementation fluviale et à toutes les observations qui pourraient leur être formulées par les agents des canaux ;
- Les 30 kayakistes devront évoluer le long du quai et n'apporter aucune entrave à la navigation de commerce qui reste prioritaire. Ils devront éviter de s'engager dans le chenal de navigation ;
- Les équipages devront porter un gilet de sauvetage ;
- L'organisateur devra s'assurer que le ponton utilisé dans le cadre de cette manifestation a bien fait l'objet d'une vérification de sa conformité technique par un organisme de contrôle (expert) afin que soit vérifié ou mis à jour, préalablement le titre dénommé « certificat d'établissement flottant » et vérifier que le ponton est bien amarré ;
- L'installation de banderoles ne devra pas gêner la navigation et elles devront être retirées après la navigation ;
- L'organisateur devra récupérer tous les mannequins ;

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

- L'installation de banderoles ne devra pas gêner la navigation et elles devront être retirées après la navigation ;
- L'organisateur devra récupérer tous les mannequins ;
- L'organisateur devra laisser les lieux en parfait état de propreté ;

ARTICLE 5 : Consignes sanitaires

L'organisateur veillera à informer les participants de l'existence de risques sanitaires encourus :

- Physiques (noyades, chutes...) ;
- Microbiologiques (présence dans l'eau de germes pathogènes comme les entérocoques, Escherichia Coli, l'hépatite A, la leptospirose, ...), qui peuvent entraîner des contaminations notamment si les participants sont porteurs de plaies apparentes ou ingèrent de l'eau ;
- Chimiques (présence dans l'eau de produits de différentes natures, comme des déversements délictueux, issus du ruissellement, des rejets industriels et domestiques...).

ARTICLE 6 : Prescriptions relatives au code du sport

L'organisateur devra suivre les prescriptions du code du sport suivantes :

- L'article L.312-5 relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives ;
- Les articles L.321-1 à L.331-9 concernant la souscription d'un contrat d'assurance ;
- La manifestation, conformément à l'article L.331-2, ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité à l'intégrité physique ou à la santé des participants. L'organisateur doit prendre toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière plus générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport ;
- Les organisateurs devront s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité, de l'application des articles L.332-1 à L.332-5 (concernant l'état d'ivresse et l'introduction non autorisée de boissons alcooliques dans une enceinte sportive) et de la validité de l'assurance contractée conformément à l'article D.331-5 du même code ;
- L'article R.331-4 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but non lucratif qui peuvent atteindre plus de 1500 personnes.

ARTICLE 7 : Assurance

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation. A ce titre, cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

ARTICLE 8

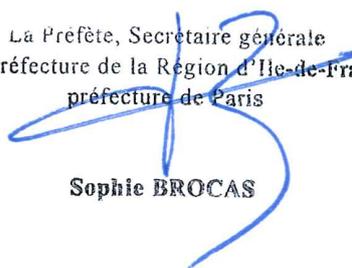
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 9

La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, le préfet de police et la Maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 18 JAN. 2017

La Préfète, Secrétaire générale
de la préfecture de la Région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris



Sophie BROCAS

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

Préfecture de Police

75-2017-01-14-002

Arrêté n°17-0002-DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - établissement "AUTO MOTO ECOLE 66" situé 66 boulevard Voltaire 75011 PARIS.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques

Bureau des permis de conduire

Paris, le **14 JAN. 2017**

A R R E T E N° 17-0002-DPG/5
PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION
D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES
VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE.

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 121-1, L.132-1 à L. 132-5, L. 141-1, R. 132-1 et R. 132-2 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 63-10584 du 11 juillet 1963 fixant les conditions d'agrément des établissements d'enseignement parisiens de la conduite des véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément présenté par Monsieur Steve LEVY, en date du 07 décembre 2016, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **AUTO MOTO ECOLE 66** » et situé au 66, boulevard Voltaire à Paris 11^{ème}, a été complété le 30 décembre 2016 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - [mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

1

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

A R R E T E :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 66, boulevard Voltaire à Paris 11^{ème}, sous la dénomination « **AUTO MOTO ECOLE 66** » est accordée à Monsieur Steve LEVY, gérant de la S.A.S.U « **AUTO MOTO ECOLE 66** », pour une durée de cinq ans sous le N° **E.17.075.0001.0**, à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B – AM – A – A1 – A2 - AAC ;

Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de **51,5 m²**.

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

.../...

Article 6

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 7

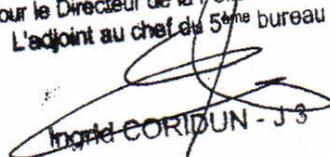
Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

Article 8

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

Article 9

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et
Pour le Directeur de la Police Générale
L'adjoint au chef du 5^{ème} bureau

Ingrid CORIDUN - J 3

Préfecture de Police

75-2017-01-18-002

Arrêté n°17-0005 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly.



PREFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS
SERVICE DE GESTION DES PERSONNELS DE LA POLICE NATIONALE

ARRÊTÉ PP/DRH/SDP/SGPPN/BDSADM/SDS

N° 17-0005

portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2014 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu les résultats des élections organisées entre le 1^{er} et le 4 décembre 2014 pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly ;

Sur la proposition du Préfet, secrétaire général pour l'administration de la Préfecture de Police ;

(Arrêté PP/DRH/SDP/SGPP/BDSADM/SDS n°17-0005)

1 / 4

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Sont nommés en qualité de représentants de l'administration au sein de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aéroports de Roissy - Charles-de-Gaulle et le Bourget et l'aéroport d'Orly :

Membres titulaires :

M. Thibaut SARTRE, préfet, secrétaire général pour l'administration de la Préfecture de Police, président ;
M. David CLAVIERE, directeur des ressources humaines ;
Mme Chantal BACCANINI, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne ;
M. Ludovic KAUFFMAN, directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines ;
M. Luc-Didier MAZOYER, directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne ;
Mme Pascale DUBOIS, directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise ;
M. Jacques GUYOMARC'H, directeur de la police aux frontières d'Orly ;
M. Serge GARCIA, directeur de la police aux frontières de Roissy ;
M. Franck DOUCHY, directeur régional de la police judiciaire de Versailles ;
M. Pierre BORDEREAU, directeur interdépartemental adjoint de la police aux frontières du Mesnil-Amelot ;
M. Philippe MUSSEAU, directeur interdépartemental adjoint de la police aux frontières de l'Essonne ;

Membres suppléants :

M. Jérôme FOUCAUD, directeur adjoint des ressources humaines ;
M. Bertrand LE FEVRE de SAINT-GERMAIN, sous-directeur des personnels à la direction des ressources humaines ;
Mme Cécile LENGLET, cheffe du service de gestion des personnels de la police nationale à la direction des ressources humaines ;
M. Fabrice GASNIER, directeur interdépartemental adjoint de la police aux frontières du Val-d'Oise ;
M. Fabrice BLUM, directeur départemental adjoint de la sécurité publique de Seine-et-Marne ;
M. Gilles MOUSSIEGT, directeur départemental adjoint de la sécurité publique des Yvelines ;
Mme Nadine LE CALONNEC, directrice départementale adjointe de la sécurité publique de l'Essonne ;
M. Joël TURLIER, directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Val-d'Oise ;
M. Jean-Bernard CHAUSSE, directeur adjoint de la police aux frontières d'Orly ;
Mme Emmanuelle LEHERICY, directrice adjointe de la police aux frontières de Roissy ;
M. Jean-Philippe ALBAREL, directeur régional adjoint de la police judiciaire de Versailles ;

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly :

Pour le grade de major

Membres titulaires :

Mme Laure PENALVEZ
ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC

M. Claude CARILLO
ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC

Membres suppléants :

M. Yannick LANDREAU
ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC

M. Christian TOUSSAINT DU WAST
ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC

Pour le grade de brigadier-chef de police

Membres titulaires :

M. Loïc TRAVERS
ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC

M. Ludovic COLLIGNON
ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC

M. Jérôme MOISANT
UNITE SGP POLICE / FO

Membres suppléants :

Mme Maryline BERAUD
ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC

Mme Audrey VAGNER
ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC

M. Jean-Yann WILLIAM
UNITE SGP POLICE / FO

Pour le grade de brigadier de police

Membres titulaires :

M. Stéphane CIRACIYAN
ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC

M. Cyril THIBOUST
UNITE SGP POLICE / FO

M. Frédéric JUNG
UNITE SGP POLICE / FO

Membres suppléants :

Mme Jennifer AMHARECH
ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC

M. Tony PALMA
UNITE SGP POLICE / FO

M. Olivier BOURALI
UNITE SGP POLICE / FO

Pour le grade de gardien de la paix

Membres titulaires :

M. Grégory LANGE
ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC

M. Alain LEVEY
UNITE SGP POLICE / FO

Mme Melinda HEREL
UNSA POLICE

Membres suppléants :

M. Julien LE CAM
ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC

M. Serge HENRIOL
UNITE SGP POLICE / FO

M. Mathias GUILLARD
UNSA POLICE

(Arrêté PP/DRH/SDP/SGPP/BDSADM/SDS n°17-0005)

Article 3

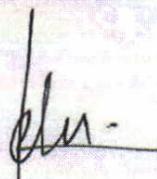
L'arrêté préfectoral n°16-00046 du 3 octobre 2016 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly est abrogé.

Article 4

Le Préfet, secrétaire général pour l'administration de la Préfecture de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié *au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris* et qui prend effet le jour de la signature.

Fait à Paris, le **18 janvier 2017**

Le Directeur des Ressources Humaines



David CLAVIERE

Préfecture de Police

75-2017-01-18-004

Arrêté n°17-0006 relatif à la composition du comité
d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
interdépartemental des services de police de la préfecture
de police.



PREFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE
DE L'INTERIEUR DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS
Service de gestion des personnels de la police nationale

Arrêté n° 17 - 0006

**relatif à la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
interdépartemental des services de police de la préfecture de police**

Le Préfet de Police,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale notamment son article 11 ;

Vu les résultats des élections organisées entre le 1er et le 4 décembre 2014 pour la désignation des représentants du personnel au comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-02036 du 19 décembre 2014 portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail interdépartemental des services de police de la préfecture de police ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er}

Sont nommés en qualité de représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail interdépartemental des services de police de la préfecture de police :

M. Michel CADOT, préfet de police,

M. Thibaut SARTRE, préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police.

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel titulaires et suppléants au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail interdépartemental des services de police de la préfecture de police :

1 ° Au titre des organisations syndicales

Alliance Police nationale – SNAPATSI – Synergie Officiers – SICP

Membres titulaires :

M. Fabien VANHEMELRYCK

M. Frédéric GALEA

M. Emmanuel CRAVELLO

M. Philippe LAVENU

Mme Bérengère MAGUET

Membres suppléants :

M. Grégory GOUPIL

Mme Corinne RIVIERE

M. Jean MONTISCI-PIERRARD

M. Eddy DEBOSTE

M. Benjamin ISELI

2 ° Au titre de la Fédération de syndicats du ministère de l'intérieur

(FSMI– Force ouvrière)

Membres titulaires :

Mme Nathalie ORIOLI

M. Didier PONZIO

M. Alain BARROUQUERE-THEIL

Membres suppléants :

M. Fabrice GODQUIN

M. Josias CLAUDE

Mme Martine LEDOUX

**3 ° Au titre de la fédération autonome de syndicats du ministère de l'intérieur
(UNSA FASMI)**

Membre titulaire :

M. Olivier BRUN

Membre suppléant :

M. Stéphane IMMERY

Article 3

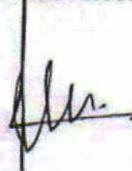
L'arrêté préfectoral n°16-040 du 23 septembre 2016 relatif à la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail interdépartemental des services de la préfecture de police est abrogé.

Article 4

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris* et qui prend effet le jour de la signature.

Fait le 18 janvier 2017

Le Directeur des Ressources Humaines



David CLAVIÈRE

Préfecture de Police

75-2017-01-14-001

Arrêté n°17-0006-DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - établissement "CAPITALE CONDUITE" situé 44 rue de Turbigo 75003 PARIS.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le **14 JAN. 2017**

ARRETE N° 17-0006-DPG/5
PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION
D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES
VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 121-1, L.132-1 à L. 132-5, L. 141-1, R. 132-1 et R. 132-2 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 63-10584 du 11 juillet 1963 fixant les conditions d'agréments des établissements d'enseignement parisiens de la conduite des véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément présenté par Monsieur José AFONSO, en date du 20 juin 2016, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **CAPITALE CONDUITE** » et situé au 44, rue de Turbigo à Paris 3^{ème}, a été complété le 28 décembre 2016 ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

1

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

A R R E T E :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 44, rue de Turbigo à Paris 3^{ème}, sous la dénomination « **CAPITALE CONDUITE** » est accordée à Monsieur José AFONSO, gérant de la S.A.S. « **CAPITALE CONDUITE** », pour une durée de cinq ans sous le N° **E.17.075.0002.0**, à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B - AM - AAC - A - A1 ;

Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de **27 m²**.

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

.../...

Article 6

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 7

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

Article 8

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

Article 9

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police
Pour le Directeur de la Police
L'adjoint au chef du 5^{ème} bureau
Ingrid CORIDUN - J 3

Préfecture de Police

75-2017-01-18-003

Arrêté n°17-0007 relatif à la composition de la commission de réforme interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.



PREFECTURE DE POLICE
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DE PARIS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS
SERVICE DE GESTION DES PERSONNELS DE LA POLICE NATIONALE

ARRÊTÉ

PP/DRH/SDP/SGPPN/BDSADM/SDS/ N° 17-0007

relatif à la composition de la commission de réforme interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

Le Préfet de Police,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 96-253 du 26 mars 1996 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel dans les commissions de réforme de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 24 avril 1996 modifié relatif à la création des commissions de réforme compétentes à l'égard des fonctionnaires actifs des services de la police nationale et aux modalités de désignation des représentants des personnels à ces commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-00002 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

(PP/DRH/SDP/SGPPN/BDSADM/SDS/ N° 17-0007)

1/7

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Sont nommés en qualité de représentants de l'administration à la commission de réforme interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne :

1.- au titre de représentant du préfet de police, président de la commission

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Charles KUBIE Chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales	M^{me} Véronique POIROT Adjointe au chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales

2.- au titre de représentant du contrôleur budgétaire

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Jean-Guillaume SACLEUX Agent contrôleur au contrôle budgétaire de la préfecture de police	M. Abdelhamid AFI Agent contrôleur au contrôle budgétaire de la préfecture de police

3.- au titre de représentants des directions et services d'emploi

3.1.- Direction de l'ordre public et de la circulation (D.O.P.C.)

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Jean-Marc MILLIOT Adjoint au sous-directeur de la gestion opérationnelle	M. Pierre-Olivier COPIN Responsable de l'unité des affaires générales à la sous-direction de la gestion opérationnelle

3.2.- Service du cabinet

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M^{me} Laurence MENGUY Chef du bureau des ressources et de la modernisation	M^{me} Cyrille AVEROUS Chef de la section des ressources humaines

(PP/DRH/SDP/SGPPN/BDSADM/SDS/ N° 17-0007)

2/7

3.3.- Direction opérationnelle des services techniques et logistiques (D.O.S.T.L.)

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Thierry BAYLE Chef du service des personnels et de l'environnement professionnel	M. Jacky GOELY Responsable du centre opérationnel des ressources techniques

3.4.- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (D.S.P.A.P.)

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M^{me} Pascale ABGRALL Adjoint au chef de l'unité de gestion des personnels	M^{me} Agnès BURRUS Chef de l'unité de gestion des personnels

3.5.- Direction de la police judiciaire (D.P.J.)

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M^{me} Marie-Noëlle HUMBERT Chef de l'unité de gestion du personnel	M. Marc POUVREAU Adjoint au chef de l'unité de gestion du personnel

3.6.- Direction du renseignement de la préfecture de police (D.R.P.P.)

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. François-Régis KUBEC Chef de la section de gestion opérationnelle	M^{me} Béatrice GUYOT Adjointe au chef de la gestion opérationnelle

3.7.- Direction des ressources humaines – Sous-direction de la formation

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M^{me} Rachel COSTARD Adjointe au sous-directeur de la formation	M. Olivier VILLENEUVE Adjoint au chef du département des ressources

3.8.- Direction zonale des compagnies républicaines de sécurité Paris – Ile-de-France (D.Z.C.R.S.)

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Olivier LARVOR Chef du bureau des personnels et de la formation	M. Christophe CHARTIER Chef de la section des personnels

(PP/DRH/SDP/SGPPN/BDSADM/SDS/ N° 17-0007)

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel titulaires et suppléants à la commission de réforme interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne :

1.- pour le corps de conception et de direction de la police nationale

1.1.- grade de commissaire divisionnaire de police

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Jean-Paul MEGRET SICP (CFE-CGC)	M. Thierry HUGUET SICP (CFE-CGC)
M. Nicolas DUQUESNEL SCPN (UNSA-FASMI)	M. Stéphane WIERZBA SCPN (UNSA-FASMI)

1.2.- grade de commissaire de police

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Christophe BALLET SCPN (UNSA-FASMI)	M. Pierre-Etienne HOURLIER SCPN (UNSA-FASMI)
M. Richard THERY SCPN (UNSA-FASMI)	M. Eric MOISE DIT FRIZE SCPN (UNSA-FASMI)

2.- pour le corps de commandement de la police nationale

2.1.- grade de commandant de police

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Pierre DARTIGUES SCSI	M^{me} Pascale BACHMANN SCSI
M. Jean-Michel CLAMENS Synergie Officiers	M. Gille TIRAN Synergie Officiers

2.2.- grade de capitaine de police

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Werner VITU SCSI	M^{me} Natacha OGNIER SCSI
M. Romuald BLOCAIL Synergie Officiers	M. Kevin JAMMES Synergie Officiers

(PP/DRH/SDP/SGPPN/BDSADM/SDS/ N° 17-0007)

2.3.- grade de lieutenant de police

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Didier RENDU SCSI	M. Régis MANGEOT SCSI
M^{me} Clémentine GIBOUDEAU Synergie Officiers	M^{me} Karine HENZELIN Synergie Officiers

3.- pour le corps d'encadrement et d'application de la police nationale

3.1.- grade de major de police

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Jean MONTISCI-PIERRARD Alliance Police Nationale (CFE-CGC)	M. Xavier BOUNINE Alliance Police Nationale (CFE-CGC)
M. Jean-Luc GESREL Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO)	M. Fabrice GODQUIN Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO)

3.2.- grade de brigadier-chef de police

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Christophe HENNO Alliance Police Nationale (CFE-CGC)	M. David LEROUX Alliance Police Nationale (CFE-CGC)
M. Joseph LEROY Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO)	M. Josias CLAUDE Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO)

3.3.- grade de brigadier de police

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M^{me} Laurence GOSSET Alliance Police Nationale (CFE-CGC)	M. François MONTIEL Alliance Police Nationale (CFE-CGC)
M^{me} Malika DIFALLAH	M^{me} Christelle ROBERT Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO)

3.4.- grade de gardien de la paix

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Anthony GAMONDES Alliance Police Nationale (CFE-CGC)	M. Nicolas GAROT Alliance Police Nationale (CFE-CGC)
M. Florian SARRAZIN	M. Mickaël DEQUIN Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO)

(PP/DRH/SDP/SGPPN/BDSADM/SDS/ N ° 17-0007)

4.- pour le corps d'encadrement et d'application de la police nationale affecté dans les services territoriaux de la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité

4.1.- grade de major de police

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Yves KOUBI UNSA Police	M. Jean-Paul IMBERT UNSA Police
M. Paul DIACRE UNSA Police	M. Olivier FRUIT UNSA Police

4.2.- grade de brigadier-chef de police

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Fabian CORRION Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO)	M. Farid GHANI Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO)
M. Olivier METEREAU Alliance Police Nationale (CFE-CGC)	M. Frédéric PELAZZI Alliance Police Nationale (CFE-CGC)

4.3.- grade de brigadier de police

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Jérôme GEORGET Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO)	M. Patrick CASTELAIN Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO)
M. François-Xavier MONTMOULINEX Alliance Police Nationale (CFE-CGC)	M. Richard GARCIA Alliance Police Nationale (CFE-CGC)

4.4.- grade de gardien de la paix

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Christophe BOUCHE Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO)	M. Mehdi SERVETTA Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO)
M^{me} Claire DAMANT Alliance Police Nationale (CFE-CGC)	M. Nicolas DERCOURT Alliance Police Nationale (CFE-CGC)

(PP/DRH/SDP/SGPPN/BDSADM/SDS/ N° 17-0007)

Article 3

L'arrêté n° 16-00062 du 30 novembre 2016 relatif à la composition de la commission de réforme interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne est abrogé.

Article 4

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris* et qui prend effet le jour de la signature.

Fait le **18 janvier 2017**

Le Directeur des Ressources Humaines



David CLAVIÈRE

(PP/DRH/SDP/SGPPN/BDSADM/SDS/ N ° 17-0007)

7/7

Préfecture de Police

75-2017-01-18-007

Arrêté n°2017-00056 portant agrément du Comité départemental de Paris de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique, pour les formations aux premiers secours.



PREFECTURE DE POLICE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE
DEPARTEMENT DÉFENSE-SÉCURITÉ

ARRETE N° 2017-00056

portant agrément du Comité départemental de Paris
de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique,
pour les formations aux premiers secours

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours » (PAE FPS) ;
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAEF FPSC) ;
- Vu l'arrêté du 7 novembre 2013 modifié portant agrément de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- Vu la demande du 22 novembre 2016 (dossier rendu complet le 16 janvier 2017) présentée par la directrice départementale du Comité départemental de Paris de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;

Considérant que le Comité départemental de Paris de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

- Sur proposition du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

A R R E T E

Article 1er : En application du Titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le Comité départemental de Paris de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique est agréé dans le département de Paris à délivrer l'unité d'enseignement suivante :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1).

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

3611 PREFECTURE DE POLICE (gratuit les trois premières minutes puis 0,112 € par tranche de deux minutes)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mël : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

La faculté de dispenser cette unité d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification.

Article 2 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au préfet.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association ou de la délégation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut prendre les dispositions mentionnées dans l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet modifiés susvisé.

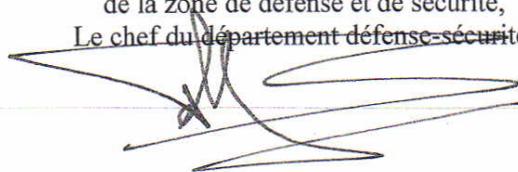
Article 4 : Le présent arrêté est délivré pour une période de deux ans à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et peut être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

La demande de renouvellement devra intervenir au moins 1 mois **avant le terme échu**.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

PARIS, le 18 JAN, 2017

Pour le Préfet de Police,
Pour le préfet, secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité,
Le chef du département défense-sécurité



Colonel Gilles BELLAMY

2017-00056